

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° CE_2025_11442_T **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté n°27 DAJCP/2025 du 10 mars 2025 exécutoire le 10 mars 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité.

VU la demande de ENEDIS-DRAUV-Exploitation-Montluçon, en date du 09/09/2025

CONSIDÉRANT les travaux sur une ligne aérienne HTA 20kv ENEDIS, réalisés par ENEDIS-DRAUV-Exploitation-Montluçon demeurant TSA 54050 26 avenue de l'Île Saint-Martin 92894 NANTERRE - Cedex 9 représentée par Monsieur Steve AUXERRE nécessitent une réglementation de la circulation.

CONSIDÉRANT que les travaux sur une ligne aérienne HTA 20kv ENEDIS sur la RD 65 du PR 16+0900 au PR 17+0500, sur le territoire de la commune de Chemilly, nécessitent une réglementation de la circulation.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 65, et du personnel de l'entreprise intervenant sur le chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 12 septembre 2025 au 19 septembre 2025 inclus, sur la RD 65 du PR 16+0900 au PR 17+0500, sur la commune de Chemilly, la circulation est réglementée de la manière suivante :

La circulation est alternée par feux, sur décision du gestionnaire de la voirie

L'alternat est géré par ENEDIS-DRAUV-Exploitation-Montluçon

La longueur maximale de l'alternat ne peut dépasser 200 mètres.

La durée du rouge total est de 64 secondes.

Au droit du chantier, la vitesse est limitée à 50 km/h.

Au droit du chantier, tout dépassement est interdit.

Au droit du chantier, le stationnement est interdit sauf engins et véhicules liés au chantier.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier par ENEDIS-DRAUV-Exploitation-Montluçon.

Elle est installée selon le schéma CF24 Alternat par signaux tricolores du manuel du chef de chantier.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3

Monsieur le Président du Conseil Départemental et Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

ENEDIS-DRAUV-Exploitation-Montluçon, l'Antenne régionale des transports de l'Allier, Madame le Maire de Chemilly, le SICTOM Nord Allier et Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Cérilly/Bourbon l'Archambault.

Fait à Cérilly, le _____

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Cérilly/Bourbon l'Archambault,**

Ken MOTTIN

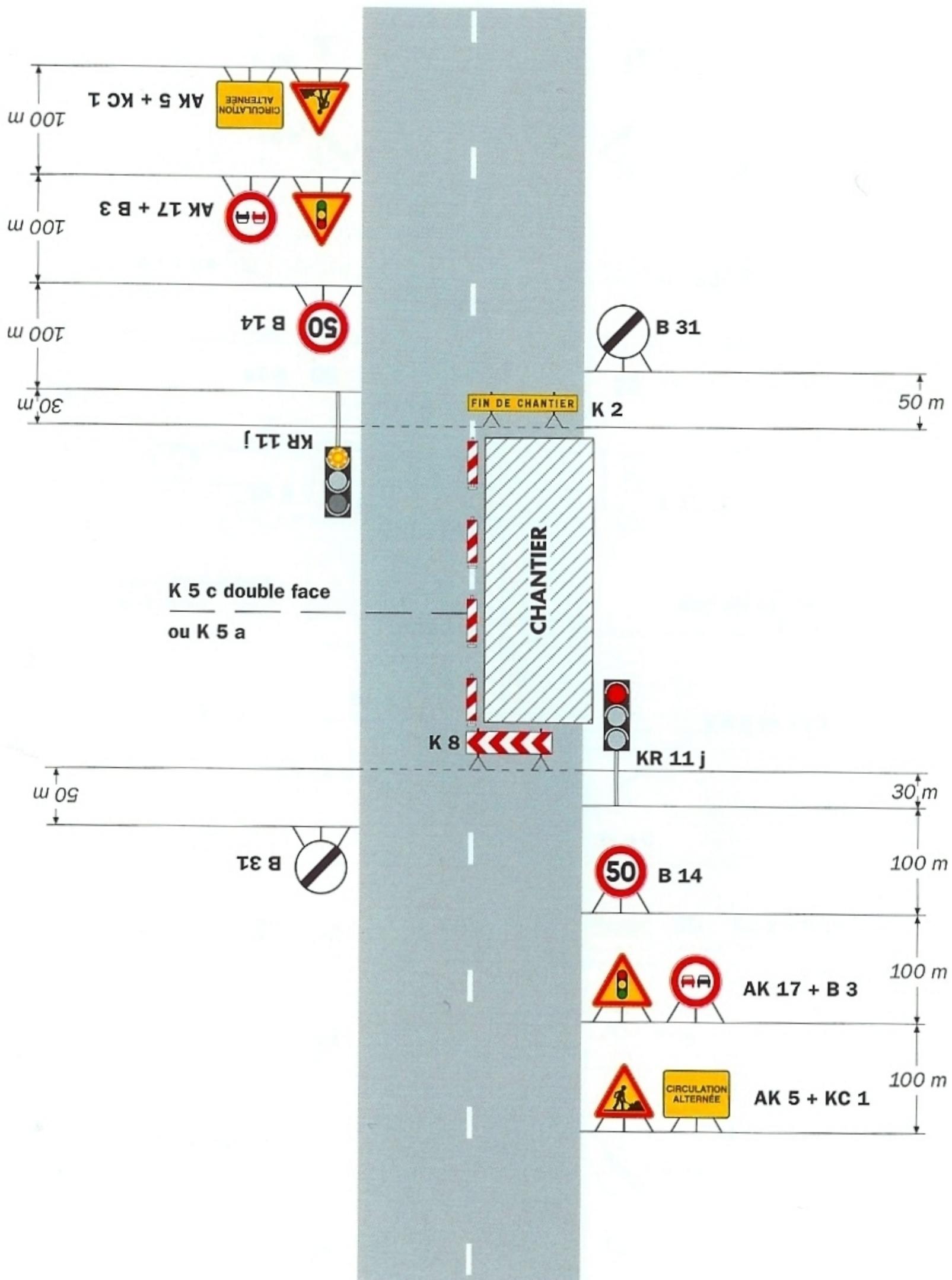
« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.